

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 6 février 2025

**Date de la
convocation**
29/1/2025

Date d'affichage
29/1/2025

**Nombre de
membres**
Afférents au Conseil
municipal : 23

En exercice : 22

Le six février de l'an deux mille vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : 13 – Elodie ALBENDIN, Olivier ANTY, Véronique APPOLONUS, Denis DUBOSQUELLE, Olivier FOUR, Céline FOURQUAUX, Anne-Marie GALLIMARD, Ronald GEORGES, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Sandra ORLUC, Nicolas TAGUAY

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 6 - Lisa CODET, Virginie COUTINHO, Abdoulaye DIATTA, Carine FRAISSE, Sayed RUNJANALLY, Sylvia WARNER

Absents donnant pouvoir : 3 - Nathalie BAHLIL à Olivier ANTY, Marilyne GIRARD à Denis DUBOSQUELLE, Dorothee OULIE à Olivier FOUR

Secrétaire de séance : Denis DUBOSQUELLE

OBJET : Délibération relative aux amendes et astreintes administratives pour dépôts sauvages

Réf : CM 2025-08

Pour : 16
Contre :
Abstentions :

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
de Pontoise
le : **11 FEV. 2025**

et publication ou
notification
du : **11 FEV. 2025**

Préambule

La commune de Bernes-sur-Oise est régulièrement confrontée à la problématique des dépôts sauvages de déchets sur son territoire, portant atteinte à la salubrité publique, à l'environnement et au cadre de vie de ses habitants.

Conformément aux dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, il est rappelé que l'autorité titulaire du pouvoir de police, en l'occurrence le maire, peut mettre en demeure le responsable d'un dépôt de déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation en vigueur. Cet article prévoit également la possibilité d'infliger une amende administrative au responsable du dépôt, dont le montant est fixé en **fonction de la gravité des faits constatés**.

La présente délibération a pour objectif de définir les modalités d'application de ces sanctions administratives, en veillant à leur proportionnalité avec les infractions constatées. Elle vise à inciter les auteurs de dépôts sauvages à procéder à l'enlèvement des déchets dans les meilleurs délais. Les infractions constatées sont parallèlement traitées au niveau pénal.

Il est également rappelé que le maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale, définis aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, est responsable du maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique sur le territoire communal, et qu'il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les atteintes à l'environnement et au cadre de vie.

La présente délibération s'inscrit dans cette démarche, en définissant un cadre clair et précis pour la répression des dépôts sauvages, tout en privilégiant la sensibilisation et la prévention.



Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants, relatifs à la gestion des déchets ;
Vu le Code Pénal, notamment ses articles relatifs aux contraventions et délits en matière de dépôts illégaux de déchets ;

Considérant la nécessité de lutter efficacement contre les dépôts sauvages de déchets, qui nuisent à l'environnement, à la salubrité publique et à l'image de la commune ;

Considérant que les dépôts sauvages engendrent des coûts importants pour la collectivité en termes de nettoyage et de traitement des déchets ;

Considérant qu'il est nécessaire de dissuader les auteurs de tels actes par des sanctions administratives proportionnées à la gravité des faits ;

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

****Article 1 : Constatation des infractions****

Les infractions relatives aux dépôts sauvages de déchets sont constatées par les agents de police municipale ou tout autre agent habilité à cet effet, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

****Article 2 : Nature des infractions****

Sont considérés comme dépôts sauvages, tout dépôt, abandon, jet ou déversement de déchets, ordures, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, en lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente.

****Article 3 : Montant des amendes administratives initiales****

Les manquements relatifs à la gestion des déchets sont passibles d'amendes administratives dont le montant est fixé comme suit (une amende peut être établie au début de la procédure et une seconde à l'issue du processus d'astreinte si le retrait du dépôt n'a pas été effectué) :

* ****Infraction **** : Le montant de l'amende administrative initiale est fixé en fonction des critères suivants :

* Volume du dépôt :

- * Dépôt inférieur à 1 m³ : 500 €
- * Dépôt entre 1 et 5 m³ : 1 000 €
- * Dépôt supérieur à 5 m³ : 3 000 €

* Nature des déchets :

- * Déchets non dangereux : Montant de base
- * Déchets dangereux (amiante, produits chimiques, etc.) : Montant majoré de 100 %

* Nature du lieu :

- * Espace naturel sensible : Montant majoré de 100 %
- * Espace impactant de façon importante le cadre de vie (proximité d'une école, d'habitations, espace public fréquenté, etc..) : Montant majoré de 100 %
- * Proximité d'un cours d'eau, d'une zone de captage, etc..

* Dépôt dur un terrain privé sans auto
100 % (pour tenir compte de la violation de p

* Frais de déchetterie : Les frais de déchetterie éventuellement facturés par une entreprise auteure seront ajoutés au montant de l'amende.

* Autres critères : Tout autre critère pertinent, tel que l'organisation du dépôt (utilisation de véhicules ou d'engins de chantier) ; la récidive inférieure à un an, supérieure à un an ; le refus de coopération ; de fausses déclarations, pourra être pris en compte pour majorer le montant de l'amende.

* ****Infraction commise par une entreprise**** : Le montant de l'amende est quintuplé par rapport aux montants définis ci-dessus, dans la limite du montant maximal prévu par le Code Pénal pour les contraventions et délits de même nature.

****Article 4 : Astreintes administratives****

En cas de non-exécution des mesures de remise en état des lieux prescrites par l'autorité administrative, une astreinte administrative pourra être prononcée. Le montant de cette astreinte est fixé à 100 € par jour de retard, dans la limite du montant maximal prévu par le Code Pénal pour les contraventions et délits de même nature.

L'astreinte s'établira sur une durée maximale de 10 jours.

Si l'infraction est commise par une entreprise, le montant de l'astreinte est fixé à 1 500 € par jour de retard. L'astreinte s'établira sur une durée maximale de 15 jours dans la limite du montant maximal.

****Article 5 : Seconde amende administrative****

En cas de non retrait du dépôt au-delà de la durée le période d'astreinte, une seconde amende administrative pourra être prononcée en prenant en compte les critères initiaux mais avec les montants de base du volume suivants :

Volume du dépôt :

- * Dépôt inférieur à 1 m³ : 25 000 €
- * Dépôt entre 1 et 5 m³ : 50 000 €
- * Dépôt supérieur à 5 m³ : 150 000 €

****Article 6 : Frais d'enlèvement et de traitement des dépôts sauvages****

En cas de non-exécution par le responsable du dépôt sauvage de la mise en demeure d'enlèvement des déchets dans le délai imparti, la commune procédera d'office à l'enlèvement et au traitement desdits déchets. Les frais engagés à cet effet, comprenant notamment les coûts de main-d'œuvre, de transport, de traitement et d'élimination des déchets, seront intégralement mis à la charge du responsable du dépôt.

Le montant des frais sera déterminé sur la base des coûts réels engagés par la commune, et pourra être majoré des frais de gestion administrative liés à la procédure de recouvrement.

Ces frais seront recouverts auprès du responsable du dépôt par voie de titre exécutoire émis par la commune.

****Article 7 : Procédure de recouvrement****

Les amendes et astreintes administratives sont recouvrées par la commune selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

****Article 8 : Voies de recours****

Les décisions prononçant une amende ou un
peuvent faire l'objet d'un recours administrati
maire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

****Article 9 : Exécution****

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera
affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune.

****Note importante : ****

** La Police Municipale veillera à vérifier les montants maximaux prévus par le
Code Pénal pour les contraventions et délits de même nature, afin de
s'assurer que les amendes et astreintes administratives ne dépassent pas ces
limites.*

Fait et délibéré à Bernes sur Oise, le 6/2/2025

Vu pour extrait certifié conforme au registre.

Le Maire,

Le Secrétaire de séance

Olivier ANTY

Denis DUBOSQUELLE



*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut
faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois
à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens »
accessible par le biais du site www.telerecours.fr et ce en application de l'article R.421-1 du
code de justice administrative.*